AR Prefecture

005-200034502-20211215-2021_091-DE
Reçu le 16/12/2021
Publié le 16/12/2021

Saint-Bonnet en Champsaur

« Nihil nisi a numine »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Séance du 15 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un le quinze du mois de décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 10 décembre 2021 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 16
Mme Manon ATHENOUR, Mme Marie-Noëlle CHAIX, M. Roland BERNARD, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, M. Frédéric GAILLAND, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. Christian GONSOLIN, M. GONSOLIN Rémy, M. Dominique GOURY M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme Virginie LE TOUMELIN, Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : Mme Marie FESTA, Mme Aurélie DESSEIN et Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : Mme Aurélie DESSEIN ayant donné pouvoir à Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA ayant donné pouvoir à Mme Marie-Noëlle CHAIX.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

1. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES 2020/2021

Monsieur Le maire

Rappelle les dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation précisant que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Précise qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

AR Prefecture

005-200034502-20211215-2021_091-DE
Reçu le 16/12/2021
Publié le 16/12/2021

Saint-Bonnet en Champsaur

Nihil nisi a numine »

Précise que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Rappelle que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Précise que le coût moyen de scolarisation d'un élève ayant fréquenté l'école de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour l'année scolaire 2020/2021 est de **929,36€** et se calcule comme suit :

Frais de fonctionnement des écoles : 202 600€
Nombre d'enfants scolarisés : 218
Coût moyen de scolarisation/enfant : 929,36 €

Les communes concernées par la participation financière sont les suivantes :

Communes	Enfants et commentaires	Frais de fonctionnement par élève	Frais de fonctionnement global pour les communes
AUBESSAGNE	Enfant 1	929,36 €	2 788,08 €
	Enfant 2	929,36 €	
	Enfant 3	929,36 €	
BUISSARD	Enfant 1	929,36 €	2 788,08 €
	Enfant 2	929,36 €	
	Enfant 3	929,36 €	
CHABOTTES	Enfant 1	464,68 €	464,68 €
LA MOTTE	Enfant 1	491,26 €	12 068,50 €
	Enfant 2	677,14 €	
	Enfant 3	677,14 €	
	Enfant 4	929,36 €	
	Enfant 5	929,36 €	
	Enfant 6	929,36 €	
	Enfant 7	929,36 €	
	Enfant 8	929,36 €	
	Enfant 9	929,36 €	
	Enfant 10	929,36 €	
	Enfant 11	929,36 €	
	Enfant 12	929,36 €	
	Enfant 13	929,36 €	
	Enfant 14	929,36 €	
LAYE	Enfant 1 (jusqu'au 28/03/2021)	650,58 €	1 579,94 €
	Enfant 2	929,36 €	

AR Prefecture

005-200034502-20211215-2021_091-DE
Reçu le 16/12/2021
Publié le 16/12/2021

Saint-Bonnet en Champsaur

Nihil nisi a numine »

LE GLAIZIL	Enfant 1	**929,36 €**	**1 858,72 €**
	Enfant 2	**929,36 €**	
LE NOYER	Enfant 1 (Papa : Le Noyer/Maman : St-Jean-St-Nicolas)	**464,68 €**	**929,36 €**
	Enfant 2 (Papa : Le Noyer/Maman : St-Jean-St-Nicolas)	**464,68 €**	
SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	Enfant 1 (Papa : Le Noyer/Maman : St-Jean-St-Nicolas)	**464,68 €**	**929,36 €**
	Enfant 2 (Papa : Le Noyer/Maman : St-Jean-St-Nicolas)	**464,68 €**	
SAINT-LAURENT-du-CROS	Enfant 1	**929,36 €**	**929,36 €**
POLIGNY	Enfant 1	**929,36 €**	**1 858,72 €**
	Enfant 2	**929,36 €**	
GAP	Enfant 1	**464,68 €**	**1 394,04 €**
	Enfant 2	**464,68 €**	
	Enfant 3	**464,68 €**	
ANCELLE	Enfant 1	**464,68 €**	**929,36 €**
	Enfant 2	**464,68 €**	
TOTAL GENERAL		**28 518,20 €**	**28 518,20 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Fixer** pour l'année scolaire 2020/2021 la participation pour chaque enfant scolarisé dans l'école de Saint-Bonnet-en-Champsaur et domicilié dans une commune extérieure à 929,36€ ;

ARTICLE 2. **Approuver** la participation financière pour les communes concernées selon le tableau présenté ci-dessus ;

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	16	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Transmis en Préfecture le : 16 DEC. 2021
Affiché ou publié le : 16 DEC. 2021

Ainsi fait et délibéré le 15 décembre 2021

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR 05 (Hautes-Alpes)